

DECISION n°40296 COM/2022 n°04**Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Vu la décision n°40296 COM/2021 n°45 en date du 1 juin 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement au groupement dont le mandataire est Atelier d'architecture DELETTRE ;

Considérant que la rémunération du groupement est rendue définitive à la phase PRO, une fois le montant prévisionnel du coût des travaux connu, selon les modalités prévues à l'article 4.1 de l'acte d'engagement ;

Considérant le taux de rémunération contractuel fixé dans l'offre du groupement de 8.50 %,

Considérant la réception de la phase PRO et son approbation par le pouvoir adjudicateur ;

DECIDE :

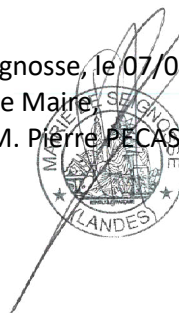
- De retenir l'estimation prévisionnel du coût des travaux pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement estimé à la phase PRO de **1 257 551 € HT** ;
- D'accepter le forfait définitif de rémunération définitif du maître d'œuvre soit un montant total de **106 891.84 € HT soit 128 270.20 € TTC** – à noter que le montant de l'OPC étant ferme et définitif, le montant total définitif du groupement est de **139 190.20 € HT**
- De signer **l'avenant n°1** fixant le forfait définitif du groupement dont le mandataire est Atelier d'architecture DELETTRE.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 07/01/2022

Le Maire

M. Pierre PECASTAINGS

**Le Maire**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.